



HAL
open science

Tiers Monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective

Valérie Boisvert, Franck-Dominique Vivien

► To cite this version:

Valérie Boisvert, Franck-Dominique Vivien. Tiers Monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective. *Revue Tiers Monde*, 2005, 46 (181), pp.185-206. 10.3406/tiers.2005.5559 . hal-04188412

HAL Id: hal-04188412

<https://hal.univ-reims.fr/hal-04188412v1>

Submitted on 25 Aug 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

Tiers Monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective

Madame Valérie Boisvert, Franck-Dominique Vivien

Abstract

Valérie Boisvert and Frank Dominique Vivien — The Third World and biodiversity : Sad tropics or tropics of plenty ? International regulation and resources in perspective Akin to the much publicised contract drawn between Merck and in 1991, the doctrine issued from the Convention on biological biodiversity on the hypothesis of the development of a new activity - bio prospecting - and a new form of international trade, the one of genes. Whereas this latter conceived in a time which recreated an imagery of plenty attributed to the today this image is doubtful and of disappointment. Ten years after the into effect of the agreement, we hereby propose to draw into perspective the institutional transformations with regard to the international regulation of resources.

Citer ce document / Cite this document :

Boisvert Valérie, Vivien Franck-Dominique. Tiers Monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective. In: Tiers-Monde, tome 46, n°181, 2005. Décentralisation et développement local : un lien à repenser. pp. 185-206;

doi : <https://doi.org/10.3406/tiers.2005.5559>

https://www.persee.fr/doc/tiers_1293-8882_2005_num_46_181_5559

Fichier pdf généré le 30/03/2018

TIERS MONDE ET BIODIVERSITÉ : TRISTES TROPIQUES OU TROPIQUES D'ABONDANCE ? LA RÉGULATION INTERNATIONALE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES MISE EN PERSPECTIVE

par Valérie BOISVERT* et Franck-Dominique VIVIEN**

À l'image du très médiatisé contrat passé entre Merck et INBio en 1991, la doctrine émanant de la Convention sur la diversité biologique repose sur l'hypothèse du développement d'une nouvelle activité – la bio-prospection – et d'un nouveau type de commerce international, celui des gènes. Alors que celle-ci fut conçue dans une période réactivant l'image des tropiques d'abondance, l'heure serait plutôt à l'attentisme et aux déconvenues. Dix ans après l'entrée en vigueur de cet accord, nous proposons une mise en perspective des évolutions institutionnelles passées et à venir en matière de régulation internationale des ressources génétiques.

Les négociations internationales relatives à l'érosion de la diversité biologique se déroulent maintenant depuis plus de dix ans. Bien que beaucoup moins médiatisées que celles qui entourent le changement climatique, les enjeux environnementaux, économiques, sociaux et politiques dont elles sont porteuses n'en sont pas moins cruciaux pour les États, les entreprises et les populations concernés. La Convention sur la diversité biologique (CDB), comme l'ensemble de la Conférence de Rio durant laquelle elle a été signée, a été placée sous le signe du « développement durable ». Il est vrai que ce texte a été rédigé à un

* IRD, Orléans.

** Laboratoire Organisations marchandes et institutions, Université de Reims Champagne-Ardenne.

moment où les acteurs de la conservation de la nature se disaient prêts à changer l'esprit et les modalités de mise en œuvre de leurs actions. C'est la *Stratégie mondiale pour la conservation* de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN, 1980) qui a inspiré les premières versions de ce qui allait devenir la Convention sur la diversité biologique¹, un document qui désigne la conservation de la diversité génétique comme un des objectifs majeurs des années à venir en matière de protection de la nature, tout en identifiant parfaitement la cristallisation qui allait bientôt s'opérer sur les potentialités économiques des ressources génétiques. De fait, les années 1980-1990 ont aussi été le témoin d'un essor des biotechnologies qui a réactivé les rêves d'abondance qui, dans l'imaginaire occidental, restent attachés aux tropiques (Juhé-Beaulaton, Roussel, 1994). Cet « or vert », ainsi que l'on désigne les ressources génétiques dans les gazettes², suscite bien des convoitises et enfièvre les esprits... Au point, d'ailleurs, qu'on peut lire ces espoirs entre les lignes des articles de la Convention sur la diversité biologique. Rien de très étonnant à cela puisque l'on sait que les négociateurs de ce texte ont été influencés par le précédent que constituait alors le contrat de bioprospection signé en 1991 entre la compagnie pharmaceutique nord-américaine Merck & Co. et l'Instituto nacional de biodiversidad (INBio), un organisme privé à but non lucratif, dépendant du ministère des Ressources naturelles, de l'Énergie et des Mines du Costa Rica³. Même s'il restait très prudent sur le sens des évolutions en cours qu'il observait alors au Costa Rica⁴, Pascal-Olivier Girot (1993, 420) n'en concluait pas moins, dans son article relatif à la trajectoire de développement de ce pays, que « la biodiversité peut offrir de réelles perspectives d'alternatives économiques ». Par là même, la question soulevée dans les pages de la *Revue Tiers Monde* était beaucoup plus générale : le Tiers Monde allait-il réussir à négocier

1. Rappelons que c'est dans ce texte que l'on trouve la première occurrence de l'expression « développement durable ». Pour une analyse replaçant ce document dans une histoire générale de cette notion, voir F.-D. Vivien (2003). Pour une analyse de la première version de la Convention rédigée par l'UICN en 1984, voir M.-A. Hermitte (1992).

2. Voir, par exemple, le numéro spécial du *Courrier international* consacré au Brésil de juillet 2001 et le supplément « Économie » du *Monde* du 29 janvier 2002.

3. En échange de 1 000 échantillons biologiques fournis par INBio, Merck a alors consenti un budget de 1 135 000 \$ sur deux ans et s'est engagé à verser des royalties sur tout produit commercial obtenu grâce au matériel biologique reçu. Le gouvernement du Costa Rica a réclamé ensuite 50 % des redevances perçues par INBio.

4. « Un des défis futurs du développement durable, écrit P.-O. Girot (1993, p. 416-417), se situe certainement dans les modalités de mise en valeur de la biodiversité [...]. Or, comment gérer l'immense biodiversité du Costa Rica sans la détruire, tout en permettant aux populations rurales d'en tirer leur subsistance [...] ? Verra-t-on le jour où des laboratoires biotechnologiques pourront s'installer en zones rurales pour constituer des industries lucratives pour les populations rurales ? Cela semble bien lointain, et ces alternatives continuent d'être réservées à une élite scientifique très restreinte. L'INBio a donné toutefois un exemple au monde : le Tiers Monde peut négocier sa biodiversité et en tirer profit. »

cier ses ressources génétiques et en tirer profit sur les plans économique, social et environnemental ?

Un peu plus de dix ans après la signature de la Convention sur la diversité biologique, nous voudrions faire retour sur ces espérances de développement durable suscitées par l'exploitation économique et le commerce des ressources génétiques. Tout en étant bien conscients qu'il est probablement encore trop tôt pour se lancer dans un bilan approfondi de la CDB, il nous semble possible de nous interroger sur les évolutions institutionnelles qui ont déjà eu lieu au niveau international, ainsi que sur celles qui pourraient émerger dans un avenir proche. Dans un premier point, nous allons revenir sur les spécificités de l'érosion de la diversité biologique et montrer qu'il s'agit d'un problème « en univers controversé », une situation qui, au-delà du problème environnemental proprement dit, permet aux acteurs concernés de se positionner stratégiquement en vue d'acquérir des positions de force pour les négociations futures. Dans un deuxième point, nous verrons comment, au cours de la Conférence de Rio, les acteurs concernés ont défini une « convention d'environnement », leur permettant de stabiliser le problème « biodiversité » dans ses grandes lignes. Dans un troisième point, nous nous pencherons sur les problèmes rencontrés par le développement des contrats de bioprospection, qui constitue un des aspects majeurs de la politique promue par la CDB. Dans un quatrième point, après avoir constaté que, plus de dix ans après la tenue du « Sommet de la Terre » de Rio, la convention d'environnement concernant la biodiversité est loin d'être tout à fait stabilisée, nous analyserons la concurrence institutionnelle qui entoure le régime international de régulation de la biodiversité.

1. L'ÉROSION DE LA BIODIVERSITÉ : UN PROBLÈME D'ENVIRONNEMENT EN « UNIVERS CONTROVERSÉ »

La diversité biologique appartient à la classe des problèmes d'environnement en « univers controversé » qui présentent des particularités vis-à-vis de ceux considérés habituellement par l'analyse économique, lesquels relèvent plutôt de ce que l'on pourrait appeler des « univers stabilisés » (Hourcade *et al.*, 1992 ; Godard, 1993). Ces derniers sont caractérisés par divers éléments : une connaissance scientifique qui est jugée satisfaisante en ce qui concerne les causalités du

problème, ses conséquences et les responsabilités qu'on peut lui imputer ; une perception des dommages par les acteurs concernés qui s'opère souvent de manière directe ; des intérêts en présence et des préférences qui sont clairement identifiés et informés ; des modalités de confrontation des différents points de vue et des instances de prise de décision qui sont connues de tous et bénéficient d'une certaine routine quant à leur mode de fonctionnement. À l'inverse, l'incertitude règne à tous les niveaux de l'expertise et de la prise de décision en ce qui concerne les problèmes d'environnement en « univers controversé ». Si l'on dispose pour ceux-ci d'une connaissance scientifique suffisante relativement à l'importance des enjeux posés et de la nécessité d'y apporter des réponses, ils restent caractérisés par des interrogations majeures en ce qui concerne leurs causes et leurs conséquences, les responsabilités qu'il convient d'invoquer à leur égard ; les dommages environnementaux ne sont pas directement perçus par les agents ; un jeu d'acteurs, où se mêlent controverse scientifique, intérêts industriels, enjeux politiques, effets médiatiques, etc., construit socialement la problématique ; certains intérêts concernés (comme les générations futures, par exemple) sont absents des négociations ou bénéficient de porte-parole contradictoires ; un apprentissage collectif, où interagissent la production de connaissances et la prise de décision, doit être mis en œuvre au sein d'institutions qui ont été créées pour ce faire... Autant de caractéristiques qui compliquent grandement l'élaboration d'une politique à même de répondre aux enjeux soulevés et rendent difficile l'examen de l'efficacité de cette politique.

L'érosion de la diversité biologique répond aux caractéristiques d'un problème en « univers controversé ». D'un côté, si l'extinction des espèces est un phénomène naturel, connu de longue date, il y a accord des écologues pour reconnaître que celui-ci connaît, depuis quelques décennies, une ampleur toute particulière, tant dans ses dimensions que dans sa rapidité. Cette diminution de la diversité biologique s'expliquerait par la conjonction d'un ensemble de phénomènes : destruction des habitats par le changement d'occupation des sols, déforestation, développement d'infrastructures et d'équipements, pollutions de toutes sortes, introduction accidentelle ou volontaire d'espèces exotiques, standardisation des modes de production et de consommation, etc. Nous serions confrontés aujourd'hui à ce que certains naturalistes désignent comme la « sixième extinction de masse » que la vie aurait connue depuis son apparition sur Terre (Wilson, 1992). Ce phénomène ne concerne pas uniquement les espèces sauvages, mais aussi les espèces domestiquées par les sociétés humaines. La diversité biologique que l'on connaît aujourd'hui provient, en effet,

de l'évolution naturelle des milieux, mais aussi de l'activité de sélection des espèces animales et végétales à laquelle ont œuvré les sociétés humaines depuis plusieurs millénaires. Si le nombre de ces espèces domestiques est relativement faible par rapport à l'ensemble des espèces sauvages, l'importance qu'elles revêtent pour les sociétés humaines est très grande, en tant que base pour l'alimentation ou pour subvenir à d'autres besoins (production de fibres, pharmacie, cosmétique, etc.), sans parler des fonctions écologiques (épuration, régulation climatique, etc.) assurées par les écosystèmes.

D'un autre côté, la controverse demeure, au sein même de la communauté des chercheurs des sciences de la vie, sur un nombre non négligeable d'aspects de cette problématique. La première des questions en suspens porte sur la définition même de la diversité biologique. Si l'on s'accorde pour dire que la biodiversité correspond à la variété du monde vivant, le problème réside dans la façon d'en rendre compte. La diversité biologique est, en effet, un concept abstrait, forgé par les scientifiques, pour désigner la diversité de certains niveaux d'organisation du vivant : génétique, spécifique et écosystémique. Or il est difficile de définir les contours exacts de chacune de ces notions et les relations qu'elles entretiennent les unes avec les autres (Lévêque, Mounolou, 2001). On rencontre d'autres difficultés quand on cherche à mesurer cette diversité, pour laquelle il n'y a pas de métrique universelle, mais diverses méthodes (nombre d'espèces, densité d'espèces, etc.) utilisables à différents niveaux (infraspécifique, interspécifique, inter- ou intra-habitat, etc.) en fonction des objectifs de recherche poursuivis. D'où une très grande difficulté à mesurer avec précision les évolutions en cours. De fait, on ne sait pas aujourd'hui combien il y a d'espèces vivantes sur Terre : environ 1,5 million ont été recensées à ce jour, et les estimations du nombre d'espèces restant à découvrir vont de 2 à 100 millions, avec une préférence pour 10 millions. On ignore aussi le rythme exact d'extinction de ces formes de vie, la fourchette du nombre d'espèces disparaissant chaque année allant de 10 000 à 100 000 espèces. Les choses se compliquent d'autant plus que de nouvelles espèces sont découvertes tous les ans, y compris dans les groupes taxonomiques les mieux connus, et que d'autres sont créées par l'activité humaine et, en particulier, le génie génétique. Les incertitudes scientifiques sont grandes aussi en ce qui concerne les conséquences de cette perte de biodiversité. Au-delà des métaphores utilisées par les auteurs (la bibliothèque, selon Edward Wilson (1985), ou l'arche de Noé, selon Norman Myers (1979)), la controverse est de mise chez les écologues en ce qui concerne la définition précise du rôle fonctionnel de la biodiversité. Si l'on repère des effets liés à telle

espèce, tel groupe ou tel paramètre de fonctionnement, il est impossible à l'heure actuelle de mettre en évidence une relation générale entre la diversité spécifique et le fonctionnement des écosystèmes.

Ces multiples questions en suspens n'ont pas empêché que la problématique de la diminution de la diversité biologique quitte la sphère du débat scientifique pour verser dans celle du débat public. Il est vrai qu'une des caractéristiques des problèmes en « univers controversé » réside dans l'utilisation stratégique des théories et hypothèses scientifiques par des acteurs appartenant au monde de l'industrie ou de la politique. C'est ce que l'on a pu observer dans le domaine de la biodiversité, les enjeux économiques et industriels attachés au vivant ayant pris une importance croissante depuis le milieu des années 1970, en grande partie du fait de l'essor du génie génétique. Grâce aux progrès de la biologie moléculaire et de la biochimie, on peut désormais isoler un gène ou un ensemble de gènes, responsable de caractéristiques morphologiques (couleur, taille, texture...) ou comportementales (résistance au froid, stimulant de croissance...), et le transférer dans un autre organisme afin, espère-t-on, d'y obtenir ces caractéristiques recherchées. Les gènes ont acquis ainsi le statut de « ressources » et de sources virtuelles de produits nouveaux sur lesquelles, le mythe de la « nouvelle économie » aidant, les spéculations financières sont allées bon train. Ce sont, pour les années à venir, plusieurs centaines de millions de dollars de chiffre d'affaires qui sont annoncés par les experts pour le secteur des biotechnologies¹. Ces nouvelles perspectives et quelques réussites spectaculaires dans le secteur de la pharmacie² ont rapidement aiguïté les convoitises, et l'institutionnalisation de la problématique de la biodiversité s'est vite construite autour des craintes de manque à gagner et de « biopiraterie » (Shiva, 1993, 2001). Nombre de voix se sont élevées pour dénoncer les entreprises des secteurs de l'agro-alimentaire, de la pharmacie ou des cosmétiques et, plus généralement, les intérêts économiques du Nord, accusés de venir piller les ressources biologiques des pays du Sud. On a ainsi vu se constituer un front d'opposants aux droits de propriété intellectuelle, réunissant des ONG de développement, des mouvements paysans et des mouvements indigénistes (Boisvert, 2000), revendiquant, souvent pêle-mêle, la reconnaissance de droits économiques politiques, culturels, etc.

1. Selon les estimations réalisées par K. Ten Kate et S. Laird (2000), le chiffre d'affaires annuel mondial des produits dérivés de ressources génétiques (sans tenir compte des marchés locaux de biens de subsistance) est compris entre 500 et 800 milliards de US\$.

2. Voir, par exemple, le cas du taxol relaté par N. Chevassus-au-Louis (2000).

2. LA NÉCESSITÉ D'UNE « CONVENTION D'ENVIRONNEMENT » : LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES ENTOURANT LA BIODIVERSITÉ AVANT ET APRÈS RIO

Les enjeux environnementaux, industriels et politiques attachés à la problématique « biodiversité » faisaient qu'il devenait urgent de mettre en place les éléments d'une régulation internationale. Compte tenu de l'ampleur des dommages supposés et des phénomènes d'irréversibilité dont un problème en « univers controversé » est porteur, il n'est pas possible d'attendre d'avoir une parfaite connaissance de celui-ci pour mettre en œuvre une politique susceptible d'y répondre. Celle-ci va consister en l'élaboration d'une « convention d'environnement » (Godard, 1993) – autrement dit, d'un accord relatif à trouver portant sur des connaissances et des pratiques communes aux différents acteurs engagés dans la problématique, tant en matière de diagnostics et d'objectifs à atteindre que de solutions institutionnelles (normes, instruments de politique d'environnement) ou techniques à mettre en œuvre. Ce sont autant de cadres normatifs qui sont ainsi posés, de manière plus ou moins stricte, qui vont permettre l'action des différents acteurs, qu'ils soient internationaux ou nationaux, porteurs d'intérêts publics ou privés. Au cours des années 1980, diverses institutions ont ainsi élaboré des textes qui visaient à proposer une telle plate-forme de normes et d'actions¹. Nous avons déjà mentionné le cas de l'UICN. On pourrait aussi citer celui de la FAO². Ces premières tentatives, bien qu'elles se soient soldées par un échec, n'en ont pas moins constitué des étapes d'un processus de négociation qui a duré une dizaine d'années³ et qui a abouti, le 5 juin 1992, lors de la Conférence de Rio, à l'adoption de la Convention sur la diversité biologique. Ce texte, entré en vigueur en décembre 1993, est une « convention-cadre » qui engage les États signataires en leur fournissant un cadre international de coopération, lequel est complété et précisé par la tenue régulière de conférences des Parties

1. On peut noter que la Déclaration de Stockholm (1972) stipule, en son point 4 : « L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique. »

2. L'engagement phytogénétique international de la FAO, établi en 1983 et signé par plus d'une centaine de pays, défendait la notion de patrimoine commun de l'humanité avec libre accès aux ressources phytogénétiques, ainsi que le droit des agriculteurs (*farmers' rights*).

3. La genèse de la Convention sur la diversité biologique est maintenant bien documentée. Voir notamment : M.-A. Hermitte (1992) ; S. Doumbé-Billé (1997) ; C. Noiville (1997).

signataires ; l'expertise accompagnant ce processus de négociation est fournie par l'organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) et un certain nombre de groupes de travail créés en vue de répondre à des questions particulières. Même si elle n'a pas clos, loin s'en faut, la discussion portant sur la politique à mener en matière de biodiversité, la CDB constitue un compromis entre les différents acteurs et intérêts en présence. Cela apparaît clairement à travers les trois grands objectifs que s'assigne la CDB, parmi lesquels un certain nombre de contradictions peuvent se faire jour : *a)* définir et appliquer des mesures incitatives pour la conservation de la diversité biologique ; *b)* favoriser les instruments et actions allant dans le sens d'une utilisation durable de la biodiversité ; et *c)* mettre en place des mécanismes et des instruments permettant l'accès aux ressources génétiques et le partage « juste et équitable » des avantages qui en sont retirés. Pour gérer les tensions entre ces trois objectifs, la CDB constitue un précédent dans le domaine du droit international de l'environnement puisqu'elle entend vouloir faire des droits de propriété des instruments de valorisation et de protection de la biodiversité. Autrement dit, elle repose sur une hypothèse bien connue des économistes (Randall, 1988 ; Perrings *et al.*, 1995) selon laquelle c'est parce que la diversité biologique va avoir une valeur économique susceptible d'être appropriée que les acteurs concernés vont prendre soin d'elle. La CDB fait ainsi une place toute particulière aux droits de propriété portant sur les « ressources biologiques » proprement dites, mais aussi sur les techniques, savoirs et savoir-faire permettant leur exploitation. Elle témoigne ainsi, en même temps, de la reconnaissance des différentes forces économiques et politiques en présence et de la volonté de les concilier. Trois types de droit de propriété sont reconnus par la CDB :

a) La souveraineté nationale sur les ressources biologiques (art. 3). Le statut de « patrimoine commun de l'humanité » que certains acteurs (UICN, FAO) avaient cherché à attribuer à la biodiversité, avant la signature de la CDB, a disparu. Compte tenu des difficultés à surveiller leurs territoires, les pays du Tiers Monde, qui avaient été les promoteurs de cette notion dans les années 1970, étaient particulièrement inquiets vis-à-vis de ces types de projet qui revenaient de fait à donner à la biodiversité un statut de ressources en « libre accès »¹. Le préambule de la CDB reconnaît simplement que la diversité biologique est devenue une « préoccupation commune de l'humanité », ce qui n'a pas de portée juridique particulière. En revanche, la CDB rend les res-

1. Parallèlement à ces négociations, C. Noiville (1997, p. 185) a décrit comment les discussions autour de la Convention sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982 ont peu à peu vidé de sa substance la notion de « patrimoine commun de l'humanité » qui y est inscrite.

sources biologiques à la souveraineté des États. Si, d'un côté, l'accord d'un État est désormais nécessaire pour accéder aux ressources biologiques présentes sur son territoire et les échanger (via la notion de « consentement préalable donné en connaissance de cause »), d'un autre côté, ce même État ne peut pas en refuser systématiquement l'accès et doit au contraire le faciliter.

b) *Les droits de propriété intellectuelle* (art. 16). Il existe divers types de droits de propriété intellectuelle parmi lesquels le brevet occupe une place particulière. Celui-ci est un monopole temporaire attribué à un inventeur si son invention présente certaines caractéristiques de nouveauté, d'applicabilité industrielle et de répliquabilité. Longtemps, le problème de l'application du droit des brevets au vivant ne s'est pas posé, puisque la vie relevait du domaine des découvertes non brevetables. L'avènement du génie génétique est venu bouleverser ce statut. L'évolution la plus marquante de ce point de vue est intervenue avec l'affaire *Diamond vs Chakrabarty*, du nom du microbiologiste employé par la firme *General Electric*s qui déposa une demande de brevet en 1972 pour une bactérie ayant la capacité de dégrader le pétrole. Après que l'Office états-unien des brevets eut refusé d'accéder à cette demande, l'affaire fut portée devant la Cour suprême des États-Unis. Au terme d'un arrêt rendu le 16 juin 1980, induisant une nouvelle conception du vivant lequel, quand il est modifié génétiquement, peut être assimilé à une « manufacture », selon le terme utilisé par la justice états-unienne, la demande de brevet déposée par Chakrabarty fut acceptée. La voie à la brevetabilité du vivant était ouverte et elle n'a cessé depuis de s'élargir, aux États-Unis comme en Europe. Le brevet n'est certes pas le seul moyen donné aux entreprises pour protéger leurs inventions, mais les économistes de l'innovation (Guellec, Kabla, 1994) notent que, contrairement à ce qui se passe dans beaucoup d'autres secteurs, les industries pharmaceutique et chimique considèrent le brevet comme un moyen efficace de protection de l'innovation. Ce sont des secteurs très concentrés où la concurrence que se livrent les grands groupes industriels (Monsanto, Novartis, Bayer, etc.) se fait davantage par l'innovation que par les prix¹. D'où l'importance des dispositions figurant dans la CDB en la matière et des diverses interprétations qui peuvent en être faites : si certains sont partisans d'une application stricte des droits de propriété intellectuelle, d'autres envisagent que des licences d'exploitation des brevets soient attribuées aux pays du Sud. La Convention viserait ainsi à modifier les règles en vigueur et à faciliter les transferts technologiques. On notera que c'est cette disposition qui a incité les États-Unis à ne pas

1. Voir, sur ce point, les données fournies par H. Ilbert et S. Louafi (2004).

signer la CDB, au motif, précisément, que le droit des brevets et autres droits de propriété intellectuelle ne serait pas garanti.

c) *Les droits des communautés autochtones et locales* (art. 8 j). L'élément le plus novateur de la CDB réside dans la proposition de création de nouvelles formes de droits de propriété intellectuelle, au profit des « communautés autochtones et locales » détentrices de connaissances ou de pratiques concernant la diversité biologique. Dans l'ambiance qui a été celle de la Conférence de Rio, où flottaient quelques relents du mythe du « bon sauvage » chargé aujourd'hui de toutes les vertus écologiques, les *traditional ecological knowledges* ont reçu une attention toute particulière. Des chercheurs, parmi lesquels on trouve nombre d'anthropologues, se sont attelés à la tâche de surmonter les difficultés institutionnelles à reconnaître et à protéger ces connaissances et ces savoir-faire : ils ne peuvent, en effet, être attribués à un créateur particulier inventant à un moment historiquement donné ; ils sont souvent détenus par des groupes (peuples, villages, professions, etc.) aux contours variables qui ne sont pas reconnus comme titulaires légaux par les instances juridiques internationales. Résultat d'un processus de consultation qui a débuté avec le congrès de Belém de 1988 et s'est poursuivi avec le « Parlement de la Terre » qui s'est déroulé à Rio en 1992, l'ouvrage de D. Posey et G. Dutfield (1996) constitue ainsi une des références centrales des nombreuses organisations non gouvernementales qui revendiquent aujourd'hui des droits de propriété « communautaires » ou « autochtones ».

3. LES CONTRATS DE BIOPROSPECTION : LE MIRAGE DE LA GESTION DURABLE DÉCENTRALISÉE DE LA BIODIVERSITÉ

En définissant les droits des acteurs et groupes d'intérêts en présence, la CDB semblait ouvrir la voie à une politique contractuelle d'accès à la diversité biologique. Prenant en exemple l'accord très médiatisé intervenu en 1991 entre INBio et la firme Merck, on espérait qu'allaient se développer des activités lucratives de bioprospection, qui s'organiseraient sur une base bilatérale, en mettant directement en présence les acteurs et institutions concernées, pour le bénéfice de tous et une valorisation efficace des ressources génétiques. Il s'agissait de mettre en œuvre les conditions d'une « négociation coasienne »¹ entre

1. On fait référence ici au « théorème de Coase » qui veut que, dans une situation caractérisée par l'absence de coûts de transaction, une négociation bilatérale s'instaure entre des agents dès lors que les droits de propriété sur les ressources sont clairement spécifiés.

communautés locales ou pouvoirs publics de pays du Sud, d'une part, et industriels du Nord, d'autre part (Sedjo, 1992).

Les avantages attendus des contrats de bioprospection étaient multiples. Le développement du marché des ressources génétiques était censé conférer une valeur nouvelle à ces ressources et, partant, à la biodiversité dans son ensemble, transformant dès lors la conservation en activité rentable et économiquement rationnelle. Les contrats de bioprospection devaient favoriser l'accès des industries du vivant aux ressources génétiques du Sud, en leur garantissant que leurs droits de propriété intellectuelle y seraient reconnus. Les populations locales, dotées de droits formels sur leurs ressources génétiques et les savoirs associés, auraient des incitations directes à les utiliser de façon durable et à assurer leur pérennité. Elles pourraient tirer de la bioprospection des bénéfices financiers mais aussi des avantages en nature, en termes de formation ou d'infrastructures, et elles verraient leurs savoirs et savoir-faire reconnus. Les revenus tirés de la bioprospection devaient permettre de financer les politiques nationales et actions locales de conservation en ayant recours à des investissements privés, fondés sur les intérêts économiques des industriels, plutôt qu'à des fonds publics nationaux ou étrangers pour le moins aléatoires. La bioprospection était donc présentée comme la façon pragmatique d'envisager la conservation de la biodiversité à partir de l'utilisation durable des ressources génétiques.

Pourtant, la bioprospection n'a pas connu l'essor escompté au cours de la décennie qui a suivi la signature de la CDB. Il est toutefois assez difficile de se faire une idée précise de l'ampleur réelle des échanges, dans la mesure où nombre d'accords passés restent confidentiels. Les contrats qui sont l'objet d'une certaine publicité sont ceux passés par des entreprises qui entendent en tirer des bénéfices en termes d'image ou ceux qui aboutissent à des spoliations manifestes de ressources et savoirs indigènes et donnent lieu à des campagnes de dénonciation orchestrées et diffusées par des ONG. Il s'agit probablement de cas extrêmes sur la représentativité desquels il est difficile de se prononcer. D'autres accords ont lieu dans le cadre de programmes internationaux, en particulier l'*International Cooperative Biodiversity Groups* (ICBG), lancé en 1992 aux États-Unis par le *National Institute of Health*, la *National Science Foundation* et l'*USAID* – qui depuis s'est retiré du programme (Rosenthal, 1996). Ce programme finance des projets de prospection portant sur des substances naturelles dans la mesure où ils prévoient un partenariat entre des institutions publiques et privées états-uniennes et des institutions de pays en développement. Les accords passés doivent prévoir l'information et l'obtention du

consentement préalable des communautés auprès desquelles ressources et informations sont collectées, et la reconnaissance formelle de la contribution des savoirs locaux à la recherche. Ils doivent respecter les lois et coutumes locales et prévoir le partage des avantages qui pourraient être tirés de l'exploitation commerciale de produits obtenus à partir des ressources locales (Grifo et Downes, 1996). Au-delà de la communication d'entreprise, de la publicité faite aux projets financés par l'ICBG et des projets dénoncés par des ONG, on dispose au fond d'assez peu d'information factuelle sur la bioprospection. Toutefois, il semble fort que la ruée vers l'« or vert » escomptée n'ait pas eu lieu et qu'il faille reconsidérer l'opportunité de fonder la politique de conservation de la biodiversité sur l'approche contractuelle initialement prévue (Koo, Wright, 1999).

Le caractère stratégique, pour l'industrie, de l'accès aux ressources génétiques du Sud et aux savoirs afférents a probablement été surévalué. Les exemples de « biopiraterie » – c'est-à-dire de brevets lucratifs déposés sur des plantes aux usages traditionnels bien connus sans retombées financières pour les communautés les ayant fournies –, dûment médiatisés au début des années 1990, ont pu laisser penser que le pillage du Sud par les industries du vivant était en marche. Le cadre juridique instauré en réponse n'avait pas tant pour objet de mettre fin aux activités de prospection que d'en redistribuer les gains de façon plus équitable. Les évaluations alarmistes des spoliations subies par les communautés locales du Sud et quelques contrats isolés – dont le fameux accord entre Merck et INBio – ont servi de toile de fond à la réflexion sur la bioprospection, donnant une idée quelque peu démesurée des revenus possibles. Comme si ces exemples étaient généralisables et comme si la redéfinition des droits de propriété et l'extension du marché ne risquaient pas de modifier la situation.

Les premières évaluations optimistes de la valeur des plantes pour l'industrie pharmaceutique mettaient l'accent sur les revenus tirés de la commercialisation de nouveaux médicaments mais n'accordaient que peu d'attention aux coûts de la bioprospection. Or ceux-ci sont très importants, plus encore si l'activité est encadrée juridiquement, imposant de nouvelles contraintes et des délais supplémentaires aux industriels. Négociations préalables, collecte, stockage, transport des échantillons puis de quantités plus substantielles si certaines plantes s'avèrent prometteuses coûtent cher et prennent du temps. Par ailleurs, la recherche a plus de probabilité d'aboutir à l'amélioration de médicaments déjà existants par la chimie combinatoire que de déboucher sur la création de produits totalement nouveaux. Les découvertes de produits miracles, sources de profits considérables, sont extrêmement

rare. Enfin, sans nier son intérêt, la recherche menée sur les substances végétales n'est évidemment pas la seule voie de recherche pharmaceutique, et les ressources détenues par des communautés locales dans des pays du Sud ne sont pas les seules qui puissent être explorées. De fait, l'industrie pharmaceutique n'a pas manifesté de regain particulier d'intérêt pour la bioprospection au cours de la dernière décennie.

Les espoirs des adeptes de la gestion contractuelle et des pays et communautés qui avaient misé sur la bioprospection se sont alors portés vers de nouveaux secteurs comme la cosmétique et l'agroalimentaire, en particulier le marché jugé prometteur des aliments-santé. Les coûts de transaction élevés liés à la bioprospection restent un problème, auquel s'ajoutent souvent des obstacles réglementaires à la mise sur le marché de nouveaux aliments, qui doivent faire la preuve de leur innocuité et démontrer qu'ils n'ont pas d'effet thérapeutique, ce qui suspendrait immédiatement leur commercialisation. Dans le domaine des cosmétiques, la durée de vie des produits est souvent limitée et les volumes de matières premières requis sont faibles ; la valeur ajoutée tirée des plantes est plus faible que dans l'industrie pharmaceutique et les relations contractuelles sont plus ponctuelles.

Les bénéfices dégagés par les activités de bioprospection n'étant pas substantiels, les avantages attendus de leur redistribution pour la conservation de la biodiversité et la rétribution des savoirs traditionnels ne se réalisent pas vraiment. Les pays du Sud et les communautés détentrices de ressources potentiellement intéressantes pour la bioprospection se retrouvent en concurrence les uns avec les autres, face à des firmes multinationales en situation d'oligopole, d'où un risque de *dumping*. Outre une information de base qui leur permettrait de bien comprendre la nature des activités envisagées et des retombées promises, l'expertise juridique fait souvent cruellement défaut aux communautés locales dans la négociation d'accords complexes sur des ressources au potentiel économique souvent imprévisible. La nette asymétrie sous l'angle du pouvoir, de la concurrence et de l'expertise entre détenteurs et utilisateurs des ressources compromet considérablement la possibilité de parvenir à des accords équitables et mutuellement profitables. Les bénéfices monétaires sont donc des plus aléatoires pour les communautés locales. Quant aux avantages en nature, ils s'avèrent bien souvent ponctuels, qu'il s'agisse de formation ou de construction d'infrastructures, et leur pérennisation à l'issue du contrat est rarement envisagée. La recherche médicale réalisée à partir de la bioprospection ne concerne qu'exceptionnellement les populations auprès desquelles les ressources sont collectées. Il s'agit avant tout de développer des traitements pour les malades solvables des pays industrialisés. La mar-

chandisation de ressources et de savoirs traditionnels, la mise en place de l'organisation nécessaire à la négociation du contrat, la multiplication de contacts et l'intégration dans des réseaux peuvent à l'inverse avoir des impacts durables – et parfois déstructurants – sur les communautés locales.

Au-delà de ses succès mitigés, force est de constater que l'organisation de la bioprospection ne prend pas la forme qu'en escomptaient ses promoteurs. Les contrats ne présentent généralement pas les attributs d'une négociation coasienne. Ils ne se font pas entre les seuls acteurs dotés de droits sur les ressources et impliquent généralement des intermédiaires entre les communautés et les industriels : ONG offrant une expertise juridique aux populations locales, chercheurs isolés, firmes de courtage génétique, instituts de recherche publics ou parapublics, universités, jardins botaniques, bailleurs de fonds internationaux... Un accord principal portant sur l'accès aux ressources génétiques à des fins de recherche et développement industriels en tant que tels est généralement assorti d'accords secondaires, portant sur la réalisation d'inventaires, la constitution de collections ou encore la mise en place de partenariats scientifiques. La multiplicité des intermédiaires et la présence de faisceaux de contrats peuvent être diversement interprétées. L'émergence dans la négociation de tiers qui ne sont pas dotés de droits formels sur les ressources en jeu peut être perçue comme une tentative de prise en charge des coûts de transaction liés à la bioprospection, qui constituerait un élément de sécurité pour les investisseurs privés et la garantie d'une rémunération plus juste et plus rapide des contributions des communautés locales (Rosenthal, 1996). Ces intermédiaires peuvent aussi limiter l'exposition médiatique de l'utilisateur final des ressources, qui souhaite se protéger d'accusations de « biopiraterie » nuisibles pour son image, ce qui représente déjà un atout plus discutable selon le point de vue que l'on adopte. De plus, le statut d'intermédiaire de ces intervenants dans les contrats n'est pas toujours clair, ils peuvent prétendre agir en leur nom et pour leurs intérêts propres alors qu'ils sont les Chevaux de Troie d'industriels peu scrupuleux. Il se pose de toute façon des questions de légitimité et de représentativité de ces intermédiaires. En quoi des ONG internationales sont-elles fondées à agir au nom d'une population indigène d'Amérique latine ? Quels intérêts représentent des institutions ou fondations parapubliques de pays du Sud complètement financées par l'aide internationale ? Quoi qu'il en soit, il paraît erroné de voir dans les accords de bioprospection tels qu'ils existent une forme de négociation bilatérale directe qui garantirait l'utilisation durable de la biodiversité.

La multiplicité des intervenants de la bioprospection, leurs statuts flous, les configurations multiples des accords passés et leur portée discutable sont sans doute liés au faible degré de transposition nationale de la CDB. Rares sont aujourd'hui les pays dotés d'une législation d'accès à leurs ressources génétiques fixant formellement procédures d'accès et règles de partage des avantages. Plus rares encore sont celles de ces législations qui prévoient des droits pour les communautés locales et leur accordent un réel pouvoir de négociation à propos de leurs ressources ou de leurs savoirs. Dans la plupart des pays, la situation reste celle d'avant la CDB. Il faut dire que le travail juridique à accomplir est de taille et que les normes requises par la CDB peuvent recouper et parfois aller à l'encontre d'autres obligations internationales des pays, contractées dans le cadre d'accords multilatéraux ou liées à l'Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Une nouvelle organisation institutionnelle émerge pour pallier ces insuffisances de l'encadrement juridique et tenter de remédier aux défauts de l'approche de la bioprospection initialement mise en avant. Des initiatives visent à renforcer la position des pays détenteurs de ressources génétiques face aux multinationales. La *Biotrade Initiative*, lancée par la Commission des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), a ainsi un rôle de facilitateur dans les échanges de ressources génétiques et apporte une assistance technique sur les politiques de valorisation et de différenciation à mettre en œuvre pour mieux organiser l'offre. L'idée de constituer un cartel des pays fournisseurs de ressources génétiques, définissant des stratégies concertées d'accès et de prix, a également été mise en avant (Vogel, 1996) et semble prendre corps avec la constitution du groupe des pays « mégadivers », ainsi désignés parce que leur territoire abrite une très importante diversité biologique, soit 15 pays du Sud considérés comme des « hauts lieux » (*hotspots*) de biodiversité¹. L'offre se réorganise également sur une base régionale, avec des projets régionaux de législations d'accès aux ressources génétiques, proposés notamment par la Communauté andine des Nations et l'Union africaine. D'autres propositions cherchent à imposer des responsabilités aux pays utilisateurs de ressources, notamment celle d'assortir l'obtention de brevets de nouvelles conditions en matière de partage des avantages ou d'indication de provenance des ressources utilisées pour développer une innovation. La nécessité d'intervention de la puissance publique

1. Ce groupe (Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Inde, Indonésie, Kenya, Mexique, Pérou, Afrique du Sud et Venezuela) s'est constitué lors d'une réunion tenue à Cancun en février 2002. Il appelle à la constitution d'un régime international assurant le partage équitable des ressources génétiques.

pour organiser le marché en devenir est en tout cas réaffirmée, aussi bien dans les pays détenteurs de ressources génétiques que dans les pays utilisateurs. L'organisation des échanges qui se dessine est alors bien différente de celle qui avait été initialement imaginée, même si l'idée de développer le commerce des ressources génétiques reste la voie privilégiée pour assurer la conservation de la biodiversité. Le mirage d'une gestion purement décentralisée et contractuelle de la biodiversité semble s'éloigner.

La question de l'utilisation durable de la biodiversité, à laquelle la CDB tentait d'apporter une réponse globale, en fédérant une série de conventions plus spécifiques, tend également à échapper au contrôle du régime international qu'elle a mis en place. Nous allons voir que les questions en lien avec la biodiversité, qu'il s'agisse de conservation ou de valorisation des ressources, de promotion des savoirs locaux ou de définition de droits indigènes et de réforme du droit des brevets, sont aussi traitées dans le cadre d'autres conventions ou institutions. L'imbrication des normes produites par ces différentes organisations, les hiérarchies de fait qui s'opèrent entre elles, les priorités qu'induit le recoupement de plusieurs agendas internationaux façonnent un nouveau régime et renouvellent l'approche de la biodiversité.

4. QUEL RÉGIME DE RÉGULATION POUR LA BIODIVERSITÉ ?

L'appel de la CDB à reconnaître les droits de propriété intellectuelle sur les produits des biotechnologies et à instaurer des droits pour les populations locales et indigènes incarnant des modes de vie traditionnels a très vite été associé à l'obligation dans laquelle se trouvent les pays membres de l'OMC de mettre en œuvre l'Accord ADPIC. La plupart des signataires de la CDB sont aussi membres de l'OMC. Ils ont donc été amenés à penser le droit à établir en référence aux propositions faites sous l'égide de l'OMC. En effet, ces dernières présentent de fait le caractère le plus comminatoire dans la mesure où les pays qui ne s'y plieraient pas auraient à encourir des sanctions commerciales. La mise en œuvre de l'Accord ADPIC requiert la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle et l'adoption de législations nationales dédiées à leur protection. Plusieurs options s'offrent alors aux pays – en majorité en développement – qui n'auraient pas encore de telles législations :

— Des lois calquées sur les systèmes traditionnels de protection de la propriété intellectuelle en vigueur dans les pays industrialisés (brevets, marques, droits d'auteur...). Dans les pays dont le tissu indus-

triel est peu développé et dont les éventuelles innovations ne présentent pas les attributs qui les rendraient brevetables, les avantages à escompter d'une telle mise en œuvre sont limités.

- Un droit *sui generis*, c'est-à-dire unique en son genre, destiné à correspondre de façon plus étroite aux caractéristiques particulières de la réalité économique et commerciale locale. C'est cette clause (article 27 (3)) qui est généralement exploitée pour tenter de donner une définition juridique reconnue au niveau international au droit des communautés locales et indigènes sur leurs ressources. Ainsi, les cultivars¹ locaux, issus d'un travail séculaire de sélection et d'amélioration, ne peuvent être considérés comme des innovations, ils n'ont du reste pas les qualités d'homogénéité et de stabilité qui les rendraient brevetables. Un droit des agriculteurs devrait pouvoir être défini sur ces variétés afin qu'elles ne soient pas appropriables par des « obtenteurs » industriels. L'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a fait campagne dans les pays en développement pour qu'ils signent sa convention de 1991, adoptant par là même le droit d'obtention végétale, protection garantie par cette organisation, comme droit *sui generis*. L'adoption d'un droit *sui generis* revient ainsi pour de nombreux pays à adhérer à l'UPOV, ce qui est en deçà des possibilités offertes par l'Accord ADPIC qui permettait en principe de mettre en place des systèmes vraiment innovants. Toutefois, les pays qui ont tenté le pari de l'innovation juridique ont eu le plus souvent à faire face à l'opposition, voire aux attaques devant l'OMC, de pays industrialisés qui jugeaient protectionnistes les droits mis en place ou les considéraient comme une atteinte à leur droit des brevets. Tandis que l'exercice est coûteux et complexe, les chances d'en voir finalement accepter le résultat sont aléatoires, ce qui a jusqu'à présent limité les velléités des pays en développement de s'engager dans cette voie.
- L'adoption d'indications géographiques, solution encore peu mobilisée mais qui semble dernièrement faire de nombreux émules. Bien qu'étant des droits de propriété intellectuelle anciens et internationalement reconnus, les indications géographiques se distinguent des brevets et autres droits destinés à protéger la propriété industrielle en ce qu'elles concernent essentiellement des produits agricoles. Elles rémunèrent non pas l'innovation mais la réputation des produits, liée à leur terroir d'origine et aux savoir-faire mis en œuvre dans leur production. Elles pourraient être plus adaptées

1. Contraction de « variété cultivée » dans le domaine horticole ou agricole.

que des droits de propriété industrielle à la protection de variétés traditionnelles et de savoirs associés. Encore faut-il que les pays qui envisagent cette solution aient des productions qui se prêtent à une protection de ce type et soient prêts à investir assez massivement dans la défense de ces produits. L'institution internationale officiellement en charge des indications géographiques est l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Les droits de propriété que l'Accord ADPIC appelle à développer sont des droits liés au commerce, censés contribuer à la libre circulation des marchandises, en limitant les possibilités d'imitation frauduleuse de procédés de production ou de produits et en prévenant l'usurpation des noms ou des marques. Ils doivent être établis pour permettre le développement de marchés. Utiliser le cadre fixé par l'Accord ADPIC pour protéger des ressources biologiques ou des savoirs traditionnels implique d'avoir au préalable accepté l'idée d'une marchandisation de ces ressources, c'est-à-dire de leur exploitation à des fins commerciales. Cela revient à considérer que la conservation de la biodiversité et des savoirs traditionnels passe par leur valorisation marchande.

Une réflexion plus large sur la protection des savoirs traditionnels est menée à l'OMPI. Cette organisation examine en effet les possibilités de protection défensive des savoirs traditionnels, c'est-à-dire les modalités par lesquelles on peut empêcher qu'ils ne tombent dans le domaine public ou ne soient privatisés au moyen de brevets sans pour autant en rechercher l'exploitation commerciale. Elle envisage ainsi la constitution de registres communautaires, de banques de données et d'inventaires à accès restreint. L'avenir d'une solution de ce type dépend de la reconnaissance juridique qu'elle pourra obtenir au plan international. La reconnaissance des savoirs indigènes est également abordée par l'Unesco, en des termes moins techniques. Pour le moment, la mise en œuvre d'une protection défensive des savoirs traditionnels est plutôt au programme de mouvements indigènes ou paysans et d'ONG, mais c'est une revendication peu reprise par les États, ce qui en limite la portée politique.

La conservation des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation relève de la compétence de la FAO qui, depuis 2001, a établi un système multilatéral regroupant un certain nombre de plantes considérées comme vitales pour l'agriculture mondiale et dotées d'un statut particulier empêchant que ne se constituent des monopoles autour de l'offre de leurs ressources génétiques. Sans être transposable directement pour les ressources génétiques des forêts tropicales, cette

évolution ouvre une brèche dans la politique de promotion de la gestion décentralisée bilatérale des ressources. Le multilatéralisme fait son retour dans des politiques dont il avait été écarté au nom de son inefficacité supposée.

Les évolutions dans la mise en œuvre de la CITES¹ ou de la Convention cadre sur le changement climatique sont aussi susceptibles d'avoir une incidence sur les orientations prises dans l'application de la CDB. La libéralisation croissante du commerce de certaines espèces, la représentation actuelle des aires protégées en tant qu'outil de conservation, le développement de marchés de droits pour lutter contre l'effet de serre sont autant d'éléments qui contribuent à forger une doctrine en matière de gestion des ressources qui a un impact sur la CDB. En plus des traités internationaux, de nombreux accords multilatéraux ont des impacts en matière de conservation ou de propriété intellectuelle.

Les politiques de conservation de la biodiversité mises en œuvre dépendent de l'ensemble de ce contexte juridique, des hiérarchies qui s'établissent entre leurs normes, des réseaux d'obligations contractées par les pays et des calendriers d'application. Si, pour le moment, les obligations commerciales fixées par l'OMC semblent l'emporter, les priorités peuvent évoluer sous l'effet de pressions politiques portées par des groupes d'intérêts professionnels ou des mouvements d'opinion. Ainsi, après bien des réticences, il a été admis que, dans certains cas, les pays en développement pouvaient produire des médicaments génériques pour répondre à la demande d'accès aux soins de leurs populations.

CONCLUSION

En mobilisant une grille de lecture institutionnaliste particulière, nous avons analysé l'érosion de la diversité biologique comme un problème global en « univers controversé » qui a conduit à l'instauration d'une « convention d'environnement » portant sur certaines dimensions de ce problème et les moyens d'y répondre. Dix ans après son institution lors de la Conférence de Rio, même s'il est trop tôt pour faire un bilan complet de ce compromis et de la politique à laquelle il a donné le jour, quelques enseignements peuvent en être tirés. Alors

1. Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna, soit la Convention sur le commerce international des espèces menacées, aussi appelée Convention de Washington.

qu'il a été conçu dans un contexte réactivant la vision des « Tropiques d'abondance », l'heure semble plutôt aux déconvenues. Les déceptions d'aujourd'hui doivent se comprendre à l'aune des espoirs antérieurs. Cette convention d'environnement, qui entend faire une large place aux contrats de bioprospection, est encore loin d'être stabilisée. Outre que les perspectives offertes par les biotechnologies ont sûrement été surévaluées, cet accord souffre aussi de la concurrence institutionnelle d'autres instances et forums de négociation portant sur les droits de propriété intellectuelle. En la matière, ce sont assurément les conflits potentiels avec l'OMC – et, indirectement, avec la stratégie des États-Unis – qui fragilisent le plus le processus de la CDB. L'entrée en vigueur du Protocole sur la biosécurité en septembre 2003, qui vient compléter le dispositif de la CDB en matière de mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés, ne fait que renforcer ces tensions vis-à-vis de l'OMC (Maljean-Dubois, 2001).

En ce qui concerne la question, centrale pour les économistes, de l'efficacité de la politique ainsi mise en œuvre, il est difficile, à l'heure actuelle, de pouvoir y apporter une réponse ferme et définitive. On dispose certes de quelques études portant sur le contenu des contrats de bioprospection (Columbia University, 1999 ; Ten Kate, Laird, 2002), mais la perspective institutionnaliste qui est la nôtre enseigne que les éléments de réponse ne pourront être fournis qu'au terme de l'étude des situations concrètes. L'importance des législations nationales dans la traduction des dispositions de la CDB ou d'autres forums de négociation, d'une part, et le fait que ce cadre juridique et administratif sera mobilisé diversement par les acteurs locaux, d'autre part, font que l'incertitude est grande quant au résultat final. Pour obtenir des éléments de réponse, nous menons actuellement un programme de recherche, qui associe des chercheurs de disciplines différentes sur des terrains d'étude situés sur différents continents, financé par l'Institut français de la biodiversité¹. Il ne faut pas perdre de vue, comme l'ont montré les auteurs qui ont étudié les « conventions d'environnement » mises en œuvre dans d'autres domaines de l'environnement (Hourcade *et al.*, 1992), que les décisions prises dans ces conditions peuvent très bien ne pas correspondre aux problèmes posés initialement. L'urgence que manifestent certains acteurs dans la volonté de fermer institutionnellement certains aspects des politiques d'environnement peut conduire à enfermer la dynamique institutionnelle sur des trajectoires

1. Projet « Quels marchés pour les ressources génétiques ? Évaluation *ex post* et *ex ante* de l'émergence de marchés de la biodiversité », sous la direction de Catherine Aubertin (Centre IRD d'Orléans), financé par l'Institut français de la biodiversité (IFB) dans le cadre de l'appel à proposition de recherche « Dynamique de la biodiversité et modalités d'accès aux milieux et aux ressources » (2003-2005).

qui l'éloignent des problèmes d'environnement considérés au départ ; cela a été le cas notamment dans la lutte contre les pluies acides en Europe. Il n'est pas exclu que la « convention d'environnement » concernant la biodiversité connaisse les mêmes avatars.

BIBLIOGRAPHIE

- Boisvert V. (2000), *Biodiversité et théories économiques des droits de propriété : une mise en perspective des négociations entourant la Convention sur la diversité biologique*, thèse pour le doctorat de sciences économiques, Université de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Columbia University, School of International and Public Affairs (1999), Access to genetic resources. An evaluation of the development and implementation of recent regulation and access agreements, *Environmental Policy Studies Working Paper*, n° 4, prepared for the Biodiversity Action Network.
- Chevassus-au-Louis N. (2000), La paradoxale saga du taxol, *La recherche*, n° 333, juillet-août, p. 95-96.
- Doumbé-Billé S. (1997), L'apport du droit international à la protection de la nature : la Convention des Nations Unies sur la conservation de la diversité biologique, in *20 ans de protection de la nature*, Limoges, PULIM, p. 179-199.
- Giroit P.-O. (1993), Parcs nationaux et développement rural au Costa Rica : mythes et réalités, *Revue Tiers Monde*, 34, 134, p. 405-421.
- Godard O. (1993), Stratégies industrielles et conventions d'environnement : de l'univers stabilisé aux univers controversés, in *Environnement, économie*, Actes du Colloque des 15 et 16 février 1993, Paris, INSEE-Méthodes, n° 39-40, p. 145-174.
- Grifo F., Downes D. (1996), Agreements to collect biodiversity for pharmaceutical research : Major issues and proposed principles, in S. Brush, D. Stabinsky (eds), *Valuing Local Knowledge. Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press, p. 281-304.
- Guellec D., Kabla D. (1994), Le brevet : un instrument d'appropriation des innovations technologiques, *Économie et statistique*, 275-276, 5/6, p. 83-94.
- Hermitte M.-A. (1992), La gestion d'un patrimoine commun : l'exemple de la diversité biologique, in M. Barrère (éd.), *Terre, patrimoine commun*, Paris, La Découverte - Association Descartes, p. 120-128.
- Hourcade J.-C., Salles J.-M., Théry D. (1992), Ecological economics and scientific controversies. Lessons from some recent policy making in the EEC, *Ecological Economics*, 6, p. 211-233.
- Ilbert H., Louafi S. (2004), Biodiversité et ressources génétiques : la difficulté de la constitution d'un régime international hybride, *Revue Tiers Monde*, 177, p. 105-127.
- Juhé-Beaulaton D., Roussel B. (1994), Tropiques d'abondance ou tropiques menacés. Regards d'Européens sur la flore et la végétation de l'Afrique

- tropicale humide (XVII^e-XX^e siècle), *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, 36, 2, p. 25-38.
- Koo B., Wright B. (1999), The role of biodiversity products as incentives for conserving biological diversity : Some instructive examples, *The Science of Total Environment*, 240, p. 21-30.
- Lévêque C., Mounolou J.-C. (2001), *Biodiversité*, Paris, Dunod.
- Maljean-Dubois S. (2001), Le protocole de Carthagène sur la biosécurité et le commerce international des organismes génétiquement modifiés, *L'Observateur des Nations Unies*, 11, p. 41-66.
- Myers N. (1979), *The Sinking Ark*, New York, Pergamon Press.
- Noiville C. (1997), *Ressources génétiques et droit. Essai sur le statut juridique des ressources génétiques marines*, Paris, Pedone.
- Perrings C. et al. (1995), The economic value of biodiversity, in V. H. Heywood, R. T. Watson (eds), *Global Biodiversity Assessment*, Cambridge, UNEP-Cambridge University Press.
- Posey D. A., Dutfield G. (1996), *Beyond Intellectual Property, towards Traditional Resource Rights for Indigenous Peoples and Local Communities*, Ottawa, IDRC.
- Randall A. (1988), What mainstream economists have to say about the value of biodiversity, in E. O. Wilson and F. M. Peter (eds), *Biodiversity*, Washington (DC), National Academy Press, p. 217-223.
- Rosenthal J. (1996), *The International Cooperative Biodiversity Groups Program*, International Conference on Incentives Measures for the Conservation and the Sustainable Use of Biological Diversity, Cairns, Australie.
- Sedjo R. A. (1992), Property rights, genetic resources, and biotechnological change, *Journal of Law and Economics*, 35, p. 199-213.
- Shiva V. (1993), *Monocultures of the Mind, Perspectives on Biodiversity and Biotechnology*, Londres, Zed Books.
- Shiva V. (2001), *Le terrorisme alimentaire* (trad.), Paris, Fayard.
- Ten Kate K., Laird S. A. (2000), Biodiversity and business : Coming to terms with the « grand bargain », *International Affairs*, 76, 1, p. 241-264.
- Ten Kate K., Laird S. A. (eds) (2002), *The Commercial Use of Biodiversity : Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, Londres, Earthscan Publications.
- UICN (1980), *Stratégie mondiale de la conservation*, Gland (CH), UICN/PNUE/WWF.
- Vivien F.-D. (2003), Jalons pour une histoire de la notion de développement durable, *Mondes en développement*, vol. 31, 121, p. 1-20.
- Vogel J. (1996), Case study n° 6. Bioprospecting : The impossibility of a successful case without a cartel, Biodiversity Support Program, Inter-American Commission on Biodiversity and Sustainable Development. Voir <www.biodiv.org>.
- Wilson E. O. (1985), The biological crisis : A challenge to science, *Issues in Science and Technology*, 2, p. 20-29.
- Wilson E. O. (1992), *La diversité de la vie* (trad.), Paris, Odile Jacob, 1993.